

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/11
17 février 2006

(06-0673)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 15 février 2006, adressée par la délégation du Mexique et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis et le Mexique ont l'honneur de vous informer que, en application de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique* (WT/DS282) sera de six mois et viendra donc à expiration le 28 mai 2006.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Pour le Mexique

Pour les États-Unis

(signé)
Fernando de Mateo y Venturini
Ambassadeur

(signé)
Peter F. Allgeier
Ambassadeur
